

# DECISION n° 2026.34

## **BUDGET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES-ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,**

-Vu la délibération n°2026-34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 30°

- Vu le budget Equipements touristiques de la commune ;
- Vu le caractère irrécouvrable de certaines créances
- Vu l'avis du comptable

**Décision rendue exécutoire**

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 21/06/2026

Et publication le : 26/06/2026

**Le Maire,**



### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'admettre en non-valeur les sommes détaillées ci-dessous non recouvrées sur les titres T2 et T26 :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Collectivité	2021	T26	Régie	0.87€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Inconnu	2021	T2	Régie	0.50 €	RAR inférieur au seuil de poursuite

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 27 mai 2026

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*